

Document:-
A/CN.4/L.189

Troisième rapport du Groupe de travail: projet révisé d'article 2 - reproduit dans le compte rendu analytique de la 1193e séance

sujet:

Question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1972, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

seulement à souligner que la réserve générale figurant dans son premier rapport²⁰, à l'article 4, protège pleinement la situation de tout Etat qui a des raisons juridiques pour contester la validité d'une frontière. Son intention est précisément la même dans le projet d'article 22 ; cet article vise uniquement à exclure l'idée qu'en vertu du principe de la « table rase » ou de la règle de la « variabilité des limites territoriales des traités », le simple fait qu'une succession survient pourrait ouvrir la voie à n'importe quelle revendication relative à des frontières. A son avis, accepter cette idée aurait des conséquences désastreuses.

84. Le PRÉSIDENT parlant en tant que membre de la Commission, demande au Rapporteur spécial si les dispositions de l'article 22 *bis* s'appliqueraient à un accord de transit aérien qui serait en vigueur avant la succession.

85. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) répond qu'à son avis, les accords portant sur les transports aériens ne sont pas des traités à effet localisé. S'il a parlé d'espace aérien dans l'article 22 *bis*, c'est qu'il ne fallait pas exclure la possibilité que les transports aériens au-dessus d'un corridor donné puissent faire l'objet d'un accord spécial octroyant des droits de transit internationaux analogues, par exemple, aux droits spéciaux de passage par les Dardanelles.

La séance est levée à 12 h 55.

²⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 93.

1193^e SÉANCE

Lundi 3 juillet 1972, à 15 h 25

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bilge, M. El-Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international

(A/CN.4/253 et Add.1 à 5 ; A/CN.4/L.182, L.186, L.188 et Add. 1 et L.189)

[Point 5 de l'ordre du jour] (suite)

TROISIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL : PROJET D'ARTICLES SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES CONTRE DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET D'AUTRES PERSONNES AYANT DROIT À UNE PROTECTION INTERNATIONALE

ARTICLE 2¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte révisé de l'article 2, que le Groupe de travail propose dans son troisième rapport (A/CN.4/L.189) ; il est ainsi libellé :

Article 2

1. Le fait intentionnel, quel que soit le mobile,
 - a) De commettre, en recourant à la violence, une attaque contre l'intégrité physique ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale,
 - b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels ou le domicile privé d'une personne jouissant d'une protection internationale, une attaque susceptible de porter atteinte à son intégrité physique ou à sa liberté,
 - c) De menacer de commettre une telle attaque,
 - d) De tenter d'accomplir une telle attaque ou
 - e) De participer en tant que complice à une telle attaque,

est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne, que l'infraction ait été commise à l'intérieur ou en dehors de son territoire.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines sévères qui prennent en considération la nature aggravée de l'infraction.

3. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions.

2. La seule modification apportée par le Groupe de travail consiste en l'adjonction au paragraphe 1 d'un nouvel alinéa *c* relatif aux menaces.

3. M. YASSEEN dit qu'à l'alinéa *d* du texte français il faudrait remplacer les mots « tenter d'accomplir » par « tenter de commettre ».

4. M. RAMANGASOAVINA est partisan de supprimer l'alinéa *c*. L'idée de la menace, difficile à définir, ne devrait pas être mentionnée.

5. Le PRÉSIDENT dit que lui aussi a des doutes quant à la disposition additionnelle proposée par le Groupe de travail, en raison de sa très vaste portée. Toutefois, comme il est difficile de limiter cette portée, il suggère que la Commission adopte provisoirement l'article 2 sous sa forme révisée.

Il en est ainsi décidé.

Succession d'Etats en matière de traités

(A/CN.4/202 ; A/CN.4/214 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/224 et Add.1 ; A/CN.4/249 ; A/CN.4/256 et Add.1 à 4 ; A/CN.4/L.183 et Add.1 à 4 ; A/CN.4/L.184 et L.185)

¹ Pour les débats antérieurs, voir 1191^e séance, par. 27 et suiv.

[Point 1 a de l'ordre du jour] (*suite*)

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ
PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE 22 (Succession d'Etats en matière de règlements de frontière) (*suite*)

6. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 22 (A/CN.4/256/Add.4).

7. M. SETTE CÂMARA, félicitant le Rapporteur spécial pour l'excellente qualité de ses travaux touchant les articles 22 et 22 *bis*, dit qu'il est regrettable que la Commission n'ait pas suffisamment de temps à consacrer à un débat complet et détaillé de ses conclusions et propositions.

8. Il n'est pas douteux que certains traités, souvent qualifiés de traités « de caractère territorial », « de disposition », « réels » ou « localisés » font exception au principe dit de la « table rase » et à la règle de la « variabilité des limites territoriales des traités ». La différence entre les traités « réels » et les traités « personnels » est que seuls les premiers sont considérés comme transmissibles. Il est également admis, en théorie comme en pratique, que les traités « de disposition » peuvent eux aussi constituer une exception à la règle de « la variabilité des limites territoriales des traités ». Certains auteurs considèrent que le fondement juridique du traitement spécial réservé à ces traités réside dans des principes tels que *nemo dat quod non habet*, *nemo plus iuris transferre potest quam ipse habet* et *res transit cum suo onere*. Ces traités créent des droits réels conférant au territoire un statut qui est censé avoir un certain degré de permanence. En droit international, les droits réels ont été définis comme des droits attachés au territoire et qui sont par définition opposables à tous.

9. Le Rapporteur spécial a agi avec sagesse en faisant une distinction entre les règlements de frontière et les autres traités de caractère territorial, car un traité qui définit une frontière est instantanément exécuté, alors que les autres supposent des actes répétés d'exécution continue. Il ne fait guère de doute que les règlements de frontière font exception à la règle énoncée à l'article 6 du projet². La doctrine générale et la pratique quasiment unanime des Etats vont dans le sens de leur continuité *ipso jure*. Jamais, dans l'histoire de la décolonisation, on n'a contesté la validité des traités de frontières en invoquant le principe de la « table rase » et les Etats Membres de l'Organisation de l'Unité africaine se sont engagés à respecter le tracé des frontières existant au moment de leur accession à l'indépendance. Il est de toute évidence de l'intérêt de la communauté internationale que les traités de frontières soient maintenus en vigueur ; le contraire conduirait au chaos. La règle de la continuité ne signifie pas que les traités de frontières soient sacro-saints ni que les injustices ou les erreurs du passé doivent se perpétuer. Ces traités peuvent être mis en question, et certains l'ont d'ailleurs été, mais sur

la base d'autres principes que celui de la « table rase ». L'un des arguments les plus solides qui militent en faveur de l'adoption de la solution proposée par le Rapporteur spécial est le fait que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a décidé d'excepter les traités relatifs aux frontières de l'application de la règle du changement fondamental de circonstances³, décision qui montre que, dans l'intérêt de la communauté internationale, un statut spécial est reconnu à ces traités.

10. Des deux versions proposées par le Rapporteur spécial, M. Sette Câmara préfère la version A. La règle du maintien en vigueur des règlements de frontière étant d'une importance capitale, elle doit être énoncée nettement en laissant le moins de place possible au doute. La version B soulève la question de la divisibilité des dispositions d'un traité selon qu'elles sont transmissibles ou non transmissibles, question très difficile à résoudre sur le plan logique et pratique. Elle va également à l'encontre des règles d'interprétation des traités, qui présupposent l'intégrité du traité. Distinguer entre la succession à l'égard des frontières et la succession à l'égard du traité risque de se révéler très dangereux dans la pratique. Si l'on admettait la règle de la table rase pour ce qui est du traité, on introduirait à coup sûr un élément d'incertitude quant à la validité des règlements de frontière qu'il pourrait contenir. D'ailleurs, selon le paragraphe 2 de la version A, « toutes dispositions qui, en raison de leur objet et de leur but, doivent être considérées comme se rapportant uniquement à l'Etat prédécesseur », échapperaient à la règle de la continuité. Les dispositions étrangères au règlement de frontière pourraient être considérées comme telles et par conséquent exclues de l'application de la règle de la continuité.

11. M. HAMBRO félicite le Rapporteur spécial pour son commentaire des articles 22 et 22 *bis*, mais est arrivé à la conclusion que l'article 22 n'a pas vraiment sa place dans le projet. De son point de vue, les questions de frontières devraient être considérées sous l'angle de la situation juridique établie par le traité plutôt que sous l'angle du traité lui-même. Il va de soi qu'aucun cas de succession, qu'il résulte de la création d'un nouvel Etat ou de la séparation d'une partie du territoire d'un Etat, ne saurait avoir d'incidence sur les frontières. Si l'on décidait d'insérer dans le projet un article inspiré de l'article 22, M. Hambro préférerait la version B car, contrairement à M. Sette Câmara, il lui paraît dangereux d'assimiler les frontières aux traités. Il préférerait toutefois un libellé plus simple comme, par exemple « Un traité qui établit une frontière n'est pas modifié par une succession d'Etats ».

12. M. OUCHAKOV est d'avis que la question dont traite l'article 22 concerne les frontières en général et non pas seulement les traités qui les établissent ou qui les régissent, et qu'elle ne relève donc pas du sujet de la succession d'Etats en matière de traités, ni même de

³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 319, art. 62.

² Voir 1181^e séance, par. 55.

la succession d'Etats en général. Il est généralement admis que les questions de territoire et de population sont préexistantes par rapport à la succession même des Etats, car il doit exister un Etat ayant un territoire et une population avant qu'il puisse y avoir matière à succession. C'est pourquoi M. Ouchakov préférerait que les versions A et B, qui expriment d'ailleurs la même idée en des termes différents, soient remplacées par une clause générale de sauvegarde reprenant l'idée avancée par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, où figurait une réserve de ce genre à l'article 4⁴, à savoir qu'une succession d'Etats ne doit pas être considérée comme portant atteinte, en elle-même, à un règlement de frontières antérieurement établi par un traité. Cette clause pourrait être conçue en ces termes : « Aucune disposition des présents articles ne peut être interprétée comme portant atteinte à une frontière établie, notamment aux frontières établies par un traité ou conformément à un traité avant une succession d'Etats ».

13. M. AGO pense, comme les orateurs qui l'ont précédé, que la question qui fait l'objet de l'article 22 ne relève pas vraiment du sujet de la succession d'Etats en matière de traités, pour des raisons qui tiennent au caractère et à la forme du transfert d'un territoire d'une souveraineté à une autre en droit international. En droit civil, contrat vaut titre, c'est-à-dire que le contrat de cession d'un fonds est constitutif d'un droit réel. Il n'en va pas de même en droit international, où seule la remise du territoire en exécution du « contrat », c'est-à-dire du traité, consacre le droit réel. Le traité de cession est la source d'un droit et d'une obligation, mais ce n'est que lorsqu'il a été exécuté que la souveraineté territoriale est établie sur le territoire. Une fois exécuté, le traité est terminé et n'est plus que la preuve de la légitimité du transfert. Il ne s'agit donc pas de succession en matière de traités, mais de succession à un droit réel. C'est ainsi que si l'Italie qui, après la seconde guerre mondiale, a cédé un territoire à la Yougoslavie en exécution d'un traité de paix, venait à faire partie d'un Etat européen unifié, ce dernier hériterait seulement de la souveraineté territoriale qui est aujourd'hui celle de l'Italie, mais sans pour cela succéder au traité qui en a fixé les limites.

14. Comme M. Ouchakov, M. Ago est partisan d'une clause générale de sauvegarde applicable à l'ensemble du projet. A défaut, il est en faveur de la version B, la version A étant équivoque et ne reflétant pas la situation en droit international.

15. M. YASSEEN regrette que, faute de temps, la Commission ne puisse accorder à la question toute l'attention qu'elle mérite. Contrairement aux orateurs qui l'ont précédé, il est d'avis que la question dont traite l'article 22 concerne dans une certaine mesure la succession d'Etats en matière de traités. En droit international, les frontières sont établies de plusieurs manières, notamment par traité. C'est l'exécution du traité de frontière qui détermine le tracé de la frontière. Il y a là une situation de fait conforme à une règle objective. La fron-

tière ne peut être remise en question tant que le traité est considéré comme étant en vigueur. Le traité a produit ses effets, mais il garde toute son importance en tant que titre et en tant que preuve de l'établissement de la frontière. Il est donc difficile d'examiner la question de la succession en matière de traités sans se prononcer sur la question des traités relatifs aux frontières. L'Etat successeur doit savoir dans quelle mesure il peut compter sur le titre que représente le traité pour défendre ses frontières au cas où elles seraient contestées par d'autres Etats. Une disposition sur cette question a donc sa place dans le projet d'articles.

16. Toutefois, comme les questions de frontières peuvent être réglées par d'autres moyens que les traités, il ne s'agit pas ici des règlements de frontière en tant que tels, mais uniquement des traités concernant des frontières. M. Yasseen est donc en faveur de la version A. Pour nombre de raisons inspirées par l'intérêt de la communauté internationale, dont la moindre n'est pas la stabilité des relations internationales, la continuité d'un traité qui établit une frontière s'impose en cas de succession d'Etats.

17. Le paragraphe 2 de la version A pourrait être abrégé. Après « exception faite », il faudrait dire simplement « de toutes dispositions qui se rapportent uniquement à l'Etat prédécesseur ».

18. M. RAMANGASOAVINA pense, comme M. Yasseen, que si l'objet de l'article 22 n'entre pas tout à fait dans le domaine de la succession d'Etats en matière de traités, le principe qu'il énonce mérite néanmoins d'être défini dans un article faisant suite à la série des articles déjà élaborés. En effet, un Etat nouvellement indépendant a tendance à remettre en question tout ce qui a été acquis avant l'indépendance et l'histoire ne manque pas d'exemples de conflits nés de la contestation de frontières. Un article du genre de l'article 22 est donc utile pour garantir, dans l'intérêt des relations de bon voisinage entre Etats, la continuité d'un traité ou d'une sentence arbitrale délimitant une frontière. Il convient donc d'énoncer clairement le principe selon lequel une succession d'Etats ne porte pas atteinte aux traités déjà exécutés qui établissent des frontières. D'ailleurs, un article de cette nature s'inscrit dans la suite logique du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui prévoit déjà qu'un changement fondamental de circonstances ne peut être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité s'il s'agit d'un traité établissant une frontière.

19. M. Ramangasoavina est en faveur de la version B, qui est plus simple et plus claire. Toutefois, à la fin du paragraphe 1, les mots « par un traité » pourraient être supprimés.

20. M. THIAM est de ceux qui estiment qu'il est impossible d'examiner la question de la succession en matière de traités sans faire état des traités qui établissent des frontières et qu'il est préférable de rédiger un article spécial à leur sujet. En effet, l'expérience récente a montré que, même lorsque les questions de frontières ont été réglées par des traités, ceux-ci peuvent être remis en cause par les Etats nouvellement indépendants, notam-

⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 93.

ment lorsque les traités ont été conclus par les anciennes puissances coloniales. C'est pourquoi l'Organisation de l'Unité africaine a tenu à prendre position sur cette question ; elle a opté pour le principe que le Rapporteur spécial propose dans l'article 22, à savoir la continuité des traités qui établissent une frontière. M. Thiam est donc d'avis qu'il faut énoncer une règle ferme et claire à cet effet.

21. Le titre de l'article 22 devrait être « Succession d'Etats en matière de traités relatifs aux règlements de frontières ». Des deux versions proposées, M. Thiam préfère la version A, qui vise plus clairement les traités que la version B. Toutefois, si la Commission adopte la version B, il conviendra d'ajouter au paragraphe 1, les mots « traité établissant un » avant les mots « règlement de frontière ».

22. M. ELIAS tient à rendre hommage au Rapporteur spécial pour son commentaire complet et lucide des articles 22 et 22 bis. Le Rapporteur spécial a présenté les deux aspects de la question, invitant de la sorte la Commission soit à faire un choix, soit à avancer une proposition différente sur la base des éléments fournis. La Commission doit décider si la question visée à l'article 22 n'a qu'une importance marginale ou si elle constitue l'un des problèmes clés que soulève la succession d'Etats en matière de traités. De l'avis de M. Elias, la question est d'importance, surtout pour les Etats nouvellement indépendants, et doit faire l'objet d'un article conçu en termes clairs et sans équivoque. Bien que ni l'une ni l'autre des deux versions ne lui paraisse entièrement satisfaisante, il est indéniable que la Commission ne saurait se désintéresser de la question.

23. Puisque la Commission étudie la succession d'Etats en matière de traités, il faudrait que le titre de l'article 22 soit suffisamment explicite à cet égard. C'est pourquoi M. Elias suggère de modifier ce titre de la façon suivante : « Succession d'Etats en matière de traités relatifs à des règlements de frontière » ou « Succession d'Etats en matière de traités relatifs à des frontières ».

24. La Commission devra opter entre une réserve générale inspirée de l'article 4 contenu dans le premier rapport du Rapporteur spécial et une disposition fondée sur l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui prévoit expressément que les traités de frontières font exception à la règle du changement fondamental de circonstances. Lorsque l'Organisation de l'Unité africaine a élaboré sa Charte, elle a souligné la nécessité de maintenir l'intégrité des frontières même si les frontières existantes ne constituent pas forcément la meilleure solution, sans quoi on risque d'aboutir au chaos. Beaucoup de différends de frontière ont surgi en Afrique et sont la cause de vives préoccupations ; l'établissement d'une commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, prévu par l'article XIX de la Charte de l'OUA⁶, témoigne de l'importance que les Etats africains attachent à ce problème.

25. M. Elias est partisan de l'insertion d'une réserve générale allant dans le sens de celle qu'a proposée

M. Ouchakov, mais il ne rejette pas catégoriquement les deux versions proposées par le Rapporteur spécial. La version A serre de beaucoup plus près l'essentiel. La version B pose le problème de la définition du règlement de frontière et la question de savoir si c'est le règlement de frontière ou le traité qui est transmis. M. Elias préférerait donc la version A, remaniée sous la forme d'une règle résiduelle établissant le principe de la continuité sauf dans le cas des dispositions d'un traité s'appliquant exclusivement à l'Etat prédécesseur.

26. M. TSURUOKA note que le Rapporteur spécial semble attendre de la Commission qu'elle se prononce sur l'opportunité d'élaborer un article concernant les règlements de frontière et, dans l'affirmative, sur le contenu d'une telle disposition. Il lui propose, d'une part, l'article 4 qui figurait dans son premier rapport et, d'autre part, les versions A et B de l'article 22 à l'examen. Persuadé de la nécessité d'une disposition spécifique, M. Tsuruoka opte quant à lui pour la clause de sauvegarde de l'article 4. Il estime que la Commission ne saurait éluder la question extrêmement délicate et controversée qui y est visée.

27. S'il devait choisir entre les versions A et B de l'article 22, M. Tsuruoka préférerait la version B, qui est plus réaliste. Cette variante met mieux l'accent sur la nécessité de déterminer l'incidence que peut avoir une succession d'Etats sur les effets juridiques des traités antérieurs à cette succession. En outre, la version A risque de donner l'impression que les traités jouent un rôle primordial dans le règlement des questions de frontières, alors que d'autres phénomènes doivent aussi être pris en considération.

28. M. OUCHAKOV constate que certains membres semblent ne pas faire de distinction entre les différends frontaliers et les différends territoriaux. Ceux de la première catégorie concernent le tracé exact d'une ligne de frontière, alors que ceux de la seconde portent sur l'appartenance d'un territoire à un Etat plutôt qu'à un autre.

29. Il est manifeste que les différends territoriaux n'entrent pas dans le sujet de la succession d'Etats. Cependant, si l'on compare les versions A et B de l'article 22, on remarque que la première vise le cas « d'un traité qui établit une frontière », tandis que la seconde concerne « un règlement de frontière qui a été établi par un traité ». Cette dernière expression, qui est ambiguë, semble s'appliquer plutôt au règlement d'un différend territorial. C'est pourquoi cette version est inacceptable.

30. Le libellé même de la version A milite en faveur d'une clause générale de sauvegarde excluant non seulement les problèmes territoriaux, mais aussi les problèmes de frontière. En effet, l'emploi de l'expression « du seul fait de la survenance d'une succession d'Etats » laisse entendre que d'autres circonstances ou principes peuvent jouer un rôle : par exemple, le principe de l'auto-détermination et celui du non-recours à la force pour régler les questions de frontière.

31. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) dit que la question pourrait être posée de la façon sui-

⁶ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 479, p. 81.

vante : un traité établissant une frontière doit-il être considéré comme un traité en vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur à la date de la succession ? Dans l'affirmative, il faut déterminer ce qu'il advient de ce traité, et notamment s'il est maintenu ou non.

32. M. OUCHAKOV dit que c'est la frontière qui est « en vigueur » ; le traité de frontière n'est que le titre, ou la preuve sur laquelle repose le tracé de la frontière. C'est la frontière qui est en existence, ce fait pouvant être attesté soit par un traité de frontière, soit autrement.

33. M. USTOR considère, comme MM. Hambro, Ago et Ouchakov qu'un traité de frontière a des effets constitutifs ; c'est un traité « consommé ». Un traité de frontière établit une situation de fait et de droit, qui existe indépendamment du traité lui-même. C'est cette situation plutôt que le traité qui passe à l'Etat successeur.

34. Aussi, la meilleure solution serait-elle d'insérer dans le projet un article inspiré de l'article 4 contenu dans le premier rapport du Rapporteur spécial.

35. M. BARTOŠ souligne qu'il y a souvent une grande différence entre les situations de fait et les situations de droit. Ainsi, on peut citer le cas d'un îlot du Danube, près de Belgrade, qui a longtemps fait l'objet d'un litige entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie. La Serbie prétendait avoir succédé à une situation géographique qui existait sous l'Empire ottoman, c'est-à-dire avoir succédé à la possession, tandis que l'Autriche-Hongrie fondait sa revendication sur un protocole de délimitation. Ce litige a duré des années et n'a été réglé définitivement qu'à la dissolution de l'Autriche-Hongrie à la fin de la première guerre mondiale.

36. M. Ago a soutenu que la question de la frontière entre l'Italie et la Yougoslavie avait été définitivement réglée par un traité de paix et ne posait plus de problème. Cependant, il n'y a pas encore eu de délimitation précise dans certains secteurs de cette frontière, qui sont toujours en litige. Il convient donc de distinguer, comme l'a souligné M. Ouchakov, entre le traité ou titre et la possession.

37. Dans les pays latino-américains, où les limites des anciennes provinces espagnoles ont été maintenues comme frontières des Etats, il existe aussi des différends de frontière. Certaines sentences arbitrales sont même contestées. Là encore, certains Etats invoquent un titre tandis que d'autres font valoir le principe de *l'uti possidentis*.

38. Des deux versions proposées par le Rapporteur spécial, la version A semble préférable. Il conviendrait toutefois de donner à l'Assemblée générale la possibilité de choisir entre l'une et l'autre.

39. M. EL-ERIAN dit qu'il semble se dégager du débat une certaine unanimité pour estimer que les frontières devraient être traitées de façon à renforcer la stabilité des relations internationales.

40. Il est convaincu de la nécessité de faire figurer dans le projet un article sur la question, mais ne s'est pas

encore fait une opinion très précise sur certaines questions délicates qui ont été soulevées au cours du débat. En particulier, s'il est séduit par la théorie qui considère les traités de frontière comme des traités consommés, créant une situation indépendante, M. El-Erian ne peut pas écarter entièrement l'autre point de vue, tendant à considérer les questions de traités de frontière comme des questions de traités. En réalité, les traités de frontière sont de caractère mixte et ne sauraient être considérés exclusivement sous l'un de ces deux aspects.

41. Pour M. El-Erian, le paragraphe 27 de l'utile commentaire du Rapporteur spécial est particulièrement pertinent à cet égard, car il montre clairement la portée limitée de la règle énoncée à l'article 22. Cette règle porte exclusivement sur les effets de la succession d'Etats à l'égard du règlement de frontière et laisse subsister intact tout autre motif qui pourrait être invoqué pour réclamer la révision ou le rejet de ce règlement ; elle ne porte pas non plus atteinte aux arguments juridiques qui pourraient être invoqués pour s'opposer à une telle demande. La simple survenance d'une succession d'Etats n'a donc pour effet ni de consacrer la frontière existante si elle est sujette à contestation, ni de lui enlever son caractère de frontière légalement établie si tel était son caractère à la date de la succession d'Etats.

42. En conclusion, M. El-Erian estime qu'il serait utile de faire figurer l'article 22 dans l'avant-projet qui sera soumis à l'Assemblée générale pour servir de base de discussion et de s'informer des points de vue des gouvernements. S'il fallait choisir entre la version A et la version B, c'est la version B qui aurait sa faveur ; si par contre, M. El-Erian avait le choix entre la version B et l'article 4 contenu dans le premier Rapport du Rapporteur spécial, il ne sait pas exactement pour lequel des deux textes il se prononcerait.

43. M. RAMANGASOAVINA constate que la plupart des membres de la Commission sont d'accord pour estimer qu'un traité établissant une frontière ne doit pas être remis en cause par une succession d'Etats. Comme certains l'ont fait observer, un Etat possède un « titre » sur un certain territoire, doté de frontières bien délimitées. Il en est de même en droit privé où, en cas de transfert de propriété, le changement de propriétaire ne modifie en rien les limites précédemment établies.

44. L'emploi de l'expression « du seul fait », aussi bien dans la version A de l'article 22 que dans la version B, indique clairement que cette disposition doit être envisagée uniquement sous l'angle de la succession d'Etats. Il en résulte qu'un traité peut être révisé pour une autre raison, notamment sur la base du principe de l'auto-détermination.

45. Quant à la distinction entre les traités réglant des questions frontalières et ceux qui règlent des questions territoriales, M. Ramangasoavina souligne que l'appartenance d'un territoire à un Etat plutôt qu'à un autre implique nécessairement une délimitation de frontière. Une frontière est une ligne destinée à délimiter les territoires de deux Etats voisins. Il est à noter, d'autre part, que les litiges concernant les frontières surgissent parce que certaines portions de territoire sont revendiquées

par plusieurs Etats. Une frontière fixée à la fois d'après la ligne de faite et la ligne de partage des eaux peut donner lieu à des litiges si, en cas d'éboulement ou de quelque commotion géologique dans les montages ou les chaînes de montages, ces lignes cessent complètement de coïncider.

La séance est levée à 18 heures.

1194^e SÉANCE

Mardi 4 juillet 1972, à 9 h 35

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bilge, M. Castañeda, M. El-Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Déclaration du Secrétaire général

1. Le PRÉSIDENT dit qu'il a le grand plaisir d'accueillir le Secrétaire général qui, durant les six mois écoulés depuis qu'il a assumé ses hautes fonctions, a déployé de nombreux efforts pour résoudre des problèmes difficiles qui se posent de par le monde et s'est efforcé de le faire en recourant à des mesures fondées sur des principes d'équité et de justice.

2. L'attachement du Secrétaire général aux principes juridiques est bien compréhensible puisqu'il est docteur en droit de l'université de Vienne, qui est depuis des siècles un grand centre d'étude du droit international. L'Autriche est célèbre pour l'apport important de ses savants au développement du droit international ; on peut citer parmi ceux-ci M. Verdross, qui a été un membre très estimé de la Commission pendant de nombreuses années, ainsi que M. Verosta et M. Zemanek, dont la contribution actuelle dans ce domaine est importante. La ville de Vienne est évidemment très chère à la Commission puisque trois de ses projets ont donné lieu à des conventions qui y ont été signées, en 1961, 1963 et 1969, et que cette liste s'allongera probablement.

3. C'est en estimé collègue que le Secrétaire général vient à la Commission, puisqu'il a contribué au développement du droit international en tant que représentant de son pays et notamment, de 1964 à 1968, en tant que président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui a ouvert de nouvelles voies au droit international en mettant au point un régime pour le droit de l'espace extra-atmosphérique.

4. La visite du Secrétaire général se situe à un moment où la Commission s'occupe activement de l'élaboration

de deux séries de projets d'articles, le premier concernant la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, le second concernant les problèmes complexes que pose la succession d'Etats en matière de traités. La Commission fait de son mieux, dans les délais restreints dont elle dispose, et elle espère pouvoir présenter ces deux projets d'articles à la prochaine session de l'Assemblée générale.

5. Le Président donne la parole au Secrétaire général.

6. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL remercie le Président de ses aimables paroles de bienvenue et se déclare très heureux, pour diverses raisons, d'avoir cette occasion de prendre la parole devant la Commission dans cet entourage qui lui est si familier. Bien des membres de la Commission ont été ses estimés collègues à divers titres et, antérieurement, en tant que ministre des affaires étrangères de son pays, il a eu le privilège d'accueillir un grand nombre d'entre eux en 1969, à la deuxième session de la Conférence de Vienne sur le droit des traités.

7. Il apprécie tout particulièrement l'œuvre qu'accomplit la Commission, car il a personnellement participé à la codification et au développement progressif du droit international dans un nouveau domaine d'activité, dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qu'il a présidé durant plusieurs années.

8. En novembre 1972, vingt-cinq ans se seront écoulés depuis que l'Assemblée générale par sa résolution 174 (II) du 21 novembre 1947, a créé la Commission du droit international en tant que moyen d'exercer l'une des fonctions principales qui lui sont dévolues en vertu de l'article 13, paragraphe 1, alinéa a, de la Charte, celle d'« encourager le développement progressif du droit international et sa codification ».

9. Le Secrétaire général juge inutile de s'étendre sur l'importance du droit international et son rôle dans la vie moderne, où il constitue l'un des principaux moyens permettant de réglementer de façon satisfaisante les relations entre les Etats. Il est évident que, sans des règles claires et généralement reconnues de droit international, sans le respect strict de ces règles et aussi des principes fondamentaux et des normes fondamentales du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, il serait impossible, à l'époque nucléaire, d'assurer le renforcement de la sécurité internationale et d'une coopération internationale fructueuse, de sauvegarder la paix et de promouvoir le bien-être général des nations. Les Etats, grands et petits, se rendent compte de plus en plus qu'à long terme il n'y a pas d'autre choix qu'une politique de coexistence pacifique dans le cadre du droit international. Il ne faut pas que des différences d'idéologie et de système social puissent faire obstacle à des relations internationales normales fondées sur des principes juridiques comme ceux qui ont été solennellement proclamés dans la « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats », adoptée par l'Assemblée générale à l'occasion du vingt-cinquième